

INTERVENTION DE MONSIEUR BORSCHETTE, MEMBRE DE LA COMMISSION,  
DANS LE DEBAT SUR LA PROPOSITION DE RESOLUTION ANNEXEE AU  
RAPPORT BERKHOUWER - STRASBOURG, 7 JUIN 1971

Les différents points de la proposition de résolution soumise par la Commission des Affaires Economiques en conclusion de l'examen du deuxième rapport complémentaire sur " les règles de concurrence et la position des entreprises européennes dans le marché commun et dans l'économie mondiale " mettent à très juste titre en évidence quelques uns des principaux problèmes qui doivent retenir notre attention en matière de politique de concurrence dans les mois à venir.

Je suis dès lors heureux de l'occasion qui m'est donnée de vous faire part de quelques observations et réflexions sur certaines de ces questions, dont l'importance me paraît primordiale.

Je ne traiterai pas de l'ensemble du rapport sur lequel, du reste, M. JASSSEN a pris position de façon très approfondie le 5 février 1970.

Je crois cependant utile de brosser auparavant un tableau général du développement de la politique de la concurrence d'autant plus que la proposition de résolution m'y encourage en constatant que " les orientations de la politique communautaire des cartels commencent à se préciser ".

L'application du droit européen de la concurrence a connu récemment un regain d'actualité évident qui s'accompagne, il est vrai, de différents côtés d'un certain reproche d'immobilisme adressé à la Commission.

1. La Commission avait pris, au 31 Décembre 1970, 20 décisions d'attestation négative, 9 décisions d'autorisation, 5 décisions d'interdiction, dont 2 assorties de sanctions pécuniaires. La plupart des problèmes soulevés par les nombreux accords verticaux notifiés traitant de distribution exclusive ont été pratiquement réglés en 1967 à la suite de la décision d'interdiction " Grundig-Consten " et du règlement de la Commission N° 67/67 qui a exempté de l'interdiction certaines catégories d'accords d'exclusivité qui ne conduisent pas à un cloisonnement des marchés. Quant aux accords horizontaux, plusieurs décisions favorables destinées à servir d'exemples ont été prises à l'égard de différentes formes de coopération considérées comme économiquement souhaitables. Je citerai les cas Transocean (1967), ACEC-Berliet (1968), Clima-Chappée-Buderus (1969), Jaz-Peter (1969) et Omega (1970).

Le nombre des notifications enregistrées pendant cette période s'est élevé à 37.000. Au 1er Janvier 1971, la Commission s'est trouvée encore saisie de 7.336 dossiers dont environ 3.350 concernant des contrats de licences de brevets, 2.530 des exclusivité de distribution non couvertes par le règlement N° 67/67 et 1.450 des accords horizontaux et divers.

Les critiques exercées à l'encontre de la politique de concurrence de la Commission se laissent trop influencer par certains chiffres qui, seuls, ne sont pas à même de traduire l'activité réellement déployée. C'est ainsi qu'il est reproché que les décisions d'interdiction ne sont pas assez nombreuses. Il ne faut pas oublier que le nombre des ententes notifiées qui, à la suite de l'intervention de la Commission sont abandonnées ou adaptées aux règles du traité, est bien supérieur. Aux 5 décisions d'interdiction s'ajoutent ainsi 589 cas d'adaptation - en grande partie des accords de distribution exclusive - et 36 dissolutions d'ententes. Pour les accords notifiés, la nature de la décision dépend de l'attitude des intéressés. Si les entreprises sont disposées à modifier les accords notifiés pour les rendre conformes à l'article 65, la décision d'interdiction n'est plus nécessaire.

2. En ce qui concerne l'activité en cours dans le domaine des ententes, la Commission envisage d'intensifier autant que possible sa pratique des décisions individuelles, et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique, de l'information des milieux économiques ainsi que des consommateurs et d'une plus grande publicité en général. Les décisions ont en effet une valeur exemplaire et font connaître les critères d'appréciation juridiques et économiques auxquels recourt la Commission pour déterminer quelles sont les restrictions de concurrence admissibles et celles qui sont interdites. La portée de l'interdiction sera ainsi précisée à la suite des différentes affaires actuellement instruites qui concernent tant des accords notifiés que des ententes découvertes par les enquêtes des services de la Commission. Vous comprendrez que je ne suis pas en mesure de vous exposer en détail les affaires en cours.

Je puis cependant vous indiquer que certaines affaires ont trait à des pratiques concertées de répartition de marchés ou de fixation de prix dans des secteurs économiques importants, des types d'ententes occultes constituant des violations graves de l'article 85 dont la Commission est décidée à assurer le respect strict par des décisions d'interdiction éventuellement assorties de sanctions pécuniaires.

D'autres affaires ont trait à des accords notifiés qui instituent des systèmes généralisés de concession exclusive pour la distribution de produits industriels de large consommation. La Commission a déjà clairement manifesté sa volonté de veiller à l'élimination des altérations de concurrence qui sont susceptibles de fractionner le marché commun et qui conduisent à des différences de prix injustifiées pour les mêmes produits.

Il s'agit enfin de prendre des décisions de valeur exemplaire en ce qui concerne certaines clauses restrictives figurant dans des contrats notifiés de licences de brevets, de concessions de savoir-faire et de licences de marques.

Dans ce domaine, la Commission a déjà, à diverses reprises, pris position. Ainsi, dans sa communication du 24 Décembre 1962 qui énumère les clauses des accords de licence de brevets qui ne sont pas visées par l'interdiction des ententes. Ainsi, dans la décision d'interdiction " Grundig-Consten " qui établit que le recours au droit de la marque ne peut pas conduire à empêcher les importations parallèles et à instituer de ce fait une protection territoriale absolue. Ainsi, dans la décision d'autorisation " Transocean " qui constate que les conditions d'utilisation de la marque commune dans différents pays membres par plusieurs producteurs ne font pas obstacle aux importations en provenance d'autres Etats membres des produits Transocean. Ainsi, finalement, dans différentes communications sur des affaires individuelles et les observations présentées récemment devant la Cour de Justice à l'occasion de certains recours à titre préjudiciel où la Commission a fait savoir que le principe de la territorialité qui découle de l'application des droits nationaux concernant la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ne permet pas d'instaurer de répartition de marchés à l'intérieur de la Communauté.

3. Je voudrais en venir à présent à l'application de l'article 86 du traité CEE et aux problèmes soulevés par l'exploitation abusive d'une position dominante. Il est très important de souligner que la Commission est entrée dans la phase d'application effective de cet article. D'abord en ce qui concerne les comportements abusifs de positions dominantes à proprement parler, je puis vous annoncer que la Commission prendra prochainement les premières décisions de cette nature dans des affaires ayant trait à la prestation de services où les entreprises en cause pratiquent des discriminations inadmissibles. Ensuite, en ce qui concerne les opérations de concentration qui peuvent être jugées comme étant abusives.

En effet:

A partir d'un certain seuil, les concentrations peuvent faire obstacle au maintien d'une concurrence effective. Dans son memorandum de 1966, sur la concentration, la Commission a déclaré que l'article 86 pouvait s'appliquer aux opérations de concentration qui sont abusives lorsqu'elles éliminent la concurrence dans une partie substantielle du marché commun.

Cette interprétation vient pour la première fois d'être traduite dans les faits par la communication des griefs à une entreprise en position dominante dans le secteur de l'emballage qui a acquis le contrôle d'un important concurrent.

L'applicabilité de l'article 86 aux opérations de concentration est débattue en doctrine. Si dans l'affaire citée une décision enjoignant aux intéressés de mettre fin à l'infraction constatée devait

être prise, le recours devant la Cour de Justice qui pourrait intervenir permettrait à cette dernière de se prononcer en droit sur cette importante question juridique.

4. L'activité de la Commission ne se limite pas à l'instruction des affaires et à la préparation des décisions. Elle est aussi caractérisée par la surveillance continue des entreprises et des marchés.

Les informations recueillies permettent, en effet, de constater que les restrictions de concurrence se logent dans des formes nouvelles de concertations. L'accord écrit obligeant les contractants moyennant sanction à des actes illicites a presque complètement disparu. Les entreprises recourent à présent plus volontiers aux pratiques concertées pour régler leur comportement sur le marché, comme le démontre l'affaire des " matières colorantes " (décision d'interdiction et de sanctions de juillet 1969) ainsi que d'autres cas nouveaux actuellement en instruction. Il en résulte pour la Commission une difficulté de preuve plus grande et la nécessité d'une vigilance accrue. Dans les cas où les preuves matérielles sont difficiles à apporter, il est tout particulièrement indispensable de veiller scrupuleusement à ce que les entreprises fournissent de façon complète et exacte les renseignements demandés en bonne et due forme. Je puis vous assurer que la Commission agit actuellement dans ce sens.

L'activité courante de surveillance de la Direction Générale de la Concurrence s'exerce par l'examen rapide des plaintes, des renseignements précis recueillis et des indices d'infraction (échanges limités, prix excessifs ou rigides). En matière de concentration, les informations sont systématiquement exploitées à l'égard d'une vingtaine de secteurs à structure oligopolistique, ainsi que d'une quarantaine de secteurs qui connaissent une accentuation du mouvement de concentration.

5. Le régime de la concurrence qui contribue d'une manière essentielle à assurer le caractère ouvert et dynamique du marché commun doit apporter aux consommateurs européens la satisfaction de leurs besoins aux meilleures conditions possibles.

Les affaires actuellement à l'instruction vont dans ce sens parce qu'elles auront pour résultat de désenclaver les marchés encore protégés et d'interdire les pratiques nocives qui tentent de réaliser des prix excessifs.

Cette politique sera d'autant plus efficace que les consommateurs seront mieux armés pour en tirer profit. Aussi les services intéressés de la Commission entreprennent-ils en vue de la protection des consommateurs des travaux dans les domaines tels que les ventes à tempérament, les ventes avec prime, la publicité trompeuse, l'étiquetage et le conditionnement des denrées alimentaires.

L'impact et la popularité de la Communauté, mais également le rôle économique que le consommateur est appelé à y jouer, dépendent

dans une large mesure de la réaction de l'ensemble des consommateurs devant l'intégration européenne. L'effort d'information, de discussion et de persuasion de la part de la Commission sera par conséquent intensifié à l'égard des consommateurs et de tous ceux qui sont concernés par ces problèmes. Il est également nécessaire d'encourager l'activité organisée de ces milieux qui leur donne la qualité d'interlocuteurs valables, ainsi que leurs efforts notamment dans le domaine des essais coopératifs.

J'aborderai maintenant quelques points précis soulevés par la proposition de résolution et les amendements dont vous êtes saisis.

- 1) Les points 2 et 3 de la proposition de résolution ainsi que l'amendement n° 3 soulèvent le problème des rapports entre la législation communautaire et les législations nationales ainsi que celui de la coopération entre les autorités nationales et la Commission. On pourrait songer, à l'instar de ce que le traité CECA prévoit pour le charbon et l'acier, à attribuer une compétence exclusive au droit communautaire. La Commission ne pense toutefois pas qu'il soit actuellement indiqué, dans le domaine d'application du traité CEE, de proposer pareille solution. Elle considère en effet qu'il existe des restrictions de concurrence qui ont des effets régionaux, ce qui justifie l'intérêt des Etats membres à disposer d'une législation propre. Dans la pratique, cet état de choses ne conduit pas à des difficultés. La collaboration entre les autorités des Etats membres et la Commission est satisfaisante à tous égards.
  
- 2) Les points 5 à 12 de la proposition de résolution et tous les autres amendements ont trait à la concentration. C'est à juste titre que le rapporteur a souligné les aspects positifs de la concentration en raison de l'importance croissante des investissements en capitaux et en connaissances et à la nécessité d'assurer la position concurrentielle des entreprises de la Communauté. Je souscris également à ses observations relatives à la nécessité de supprimer les obstacles aux fusions entre entreprises d'Etats membres différents. La persistance de tels obstacles à l'intérieur du marché commun a des répercussions importantes sur la situation concurrentielle des entreprises européennes. Leur suppression relève d'une politique visant à établir, à l'intérieur du marché commun, des conditions semblables à celles d'un marché intérieur.
  
- 3) Cependant, reconnaissons qu'un développement incontrôlé de la concentration peut mettre en danger le maintien de notre économie de marché ; votre Rapporteur l'a également souligné aux points 11 et 12 du projet de résolution. Des opinions divergentes existent toutefois quant aux méthodes à mettre en oeuvre pour prévenir de tels dangers ; elles se sont exprimées notamment dans la très longue discussion que votre Commission Economique a eue au sujet du point 9.

A ce sujet la Commission estime que :

- 1) La proposition formulée au point 9 du document du Parlement européen n. 227/70 permettrait, de l'avis de la Commission, d'assurer un équilibre nécessaire entre le contrôle des ententes d'une part et le contrôle des concentrations d'autre part. A ce titre elle souscrit pleinement au principe contenu dans cette proposition. Elle constate toutefois que les objections d'ordre juridique qui sont avancées à l'encontre de l'introduction de la notification préalable des concentrations assortie d'un délai d'opposition sur la base d'une interprétation large du Traité (art. 86 e 235) sont suffisamment fondées pour que la Commission n'envisage de la proposer que dans le cadre d'une modification du Traité. Car telle qu'elle est prévue par la proposition de résolution, la notification produit des effets de droit équivalents à un système d'autorisation préalable des concentrations non prévu par le Traité CEE.
- 2) La Commission n'écarte pas à priori un système de notification des concentrations à des fins d'information. Elle estime toutefois qu'un tel système n'est pas en mesure de lui donner un moyen de définir une politique de concurrence en matière de concentrations.
- 3) La Commission suit attentivement le développement de la concentration dans le marché commun et vient d'entreprendre un vaste programme de recherches sur la base d'une méthode d'enquête uniforme pour les six Etats membres.

Dès à présent, plusieurs secteurs à structure oligopolistique et d'autres secteurs qui connaissent une accentuation du mouvement de concentration font l'objet d'une surveillance systématique.

./.



4. Au point 73 de son rapport, M. BERKHOUWER traite de l'article I2 du règlement I7 qui permet à la Commission d'obtenir des informations sur la structure des entreprises et sur leur comportement. Le recours à de telles enquêtes n'est cependant possible que si les conditions de fond fixées par le règlement N° I7 sont remplies. Son application soulève des difficultés du fait qu'elle immobilise un personnel nombreux pour une période temps assez considérable. L'enquête dans le secteur de la margarine, par exemple, a duré près de 3 ans. Cette dernière a permis de déceler et de faire supprimer des restrictions abusives (primes à l'achat exclusif) pratiquées dans la distribution de la margarine en Belgique et aux Pays-Bas et de faciliter par là l'accès au marché de petits et moyens producteurs.

5. Au point I3, le projet de résolution souligne à juste titre le rôle des petites et moyennes entreprises dans l'économie. La Commission a déjà publié deux communications en vue de faciliter leur coopération, à savoir :

- 1) la communication de 1968 relative à la coopération entre entreprises et
- 2) la communication de 1970 relative aux accords d'importance mineure.

Dans ce même but, elle a également transmis au Conseil deux propositions de règlements dont le Parlement Européen est actuellement saisi. Je reviendrai le moment venu sur les aspects particuliers de ces propositions. J'espère que cette occasion se présentera lors de la prochaine session plénière.

6. Le point I4 du projet de résolution souligne le très important et très délicat problème des entreprises publiques. Il est vrai qu'à première vue l'intervention des Etats membres sur le marché par l'entremise d'entreprises publiques, semble comporter un danger de distorsion de concurrence, mais rien jusqu'à présent n'indique que tel serait toujours, ni même souvent, le cas. La situation se complique d'ailleurs par le fait que dans de nombreux cas, ces entreprises publiques sont chargées de missions d'intérêt économique général ce qui justifie, dans certaines limites, un traitement favorisé. Nous nous efforcerons, dans un proche avenir, de mieux cerner ce problème, de définir une politique et de rechercher quelles mesures peuvent être prises pour rendre plus transparents les rapports Etat-entreprises publiques et combattre les éventuelles distorsions de concurrence.

7. Au point 15 de la proposition de résolution se trouve évoqué le problème des aides d'Etats et plus spécialement celui des mesures à caractère régional. Il s'agit là également d'une question très importante où il est indispensable de mettre fin à la surenchère des aides octroyées de part et d'autre qui faussent la concurrence.

En ce qui concerne les régimes généraux d'aides à finalité régionale, l'action engagée par la Commission devrait se concrétiser par la mise en place, à partir de 1972, d'une solution de coordination. Dans un premier temps elle s'appliquera aux seules régions centrales de la Communauté. Je voudrais noter au passage que la discipline qui sera ainsi exigée des Etats membres sera non seulement de nature à mettre fin aux surenchères dans les régions centrales mais également à contribuer à l'efficacité des actions entreprises en faveur des régions périphériques puisque inévitablement une certaine concurrence s'exerce entre ces deux catégories de régions pour attirer des investisseurs.

8. Pour terminer mon intervention, je me référerai au point 17 de la proposition de résolution qui souhaite que la Commission fasse chaque année au Parlement un exposé spécial sur l'évolution de la politique de concurrence. La Commission accueille très favorablement votre suggestion parce qu'elle estime qu'un débat dans votre enceinte sur les problèmes posés par l'application du droit communautaire de la concurrence permet de nouer une discussion que nous avons ensemble intérêt à poursuivre. C'est de la confrontation des points de vue que naissent les solutions les mieux adaptées aux questions qu'il s'agit de résoudre. Je pense avoir dès aujourd'hui répondu aux vœux du Parlement en lui présentant un tableau d'ensemble de la politique de concurrence actuellement menée par la Commission. A l'avenir, ce débat pourrait se poursuivre à la suite d'un exposé annuel de la Commission sur les résultats les plus significatifs de l'action menée par la Commission au cours de l'année précédente et sur les tâches futures les plus importantes qu'il convient d'assigner à notre politique.



Strasbourg, le 7 juin 1971

Résumé de l'intervention de M. BORSCHETTE, Membre de la Commission dans le débat du Parlement européen (Strasbourg le 7 juin 1971) sur le rapport de M. BERKHOUWER concernant les problèmes relatifs à la concurrence

Après avoir dressé un tableau général du développement de la politique de concurrence, M. BORSCHETTE a déclaré au sujet des grands thèmes en matière de concurrence sur lesquels la Commission compte tout particulièrement mettre l'accent :

"En ce qui concerne l'activité en cours dans le domaine des ententes, la Commission envisage d'intensifier autant que possible sa pratique des décisions individuelles, et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique, de l'information des milieux économiques ainsi que des consommateurs et d'une plus grande publicité en général. Les décisions ont en effet une valeur exemplaire et font connaître les critères d'appréciation juridiques et économiques auxquels recourt la Commission pour déterminer quelles sont les restrictions de concurrence admissibles et celles qui sont interdites. La portée de l'interdiction sera ainsi précisée à la suite des différentes affaires actuellement instruites qui concernent tant des accords notifiés que des ententes découvertes par les enquêtes des services de la Commission. Vous comprendrez que je ne suis pas en mesure de vous exposer en détail les affaires en cours.

Je puis cependant vous indiquer que certaines affaires ont trait à des pratiques concertées de répartition de marchés ou de fixation de prix dans des secteurs économiques importants, des types d'ententes occultes constituant des violations graves de l'article 85 dont la Commission est décidée à assurer le respect strict par des décisions d'interdiction éventuellement assorties de sanctions pécuniaires.

D'autres affaires ont trait à des accords notifiés qui instituent des systèmes généralisés de concession exclusive pour la distribution de produits industriels de large consommation. La Commission a déjà clairement manifesté sa volonté de veiller à l'élimination des altérations de concurrence qui sont susceptibles de fractionner le marché commun et qui conduisent à des différences de prix injustifiées pour les mêmes produits.

Il s'agit enfin de prendre des décisions de valeur exemplaire en ce qui concerne certaines clauses restrictives figurant dans des contrats notifiés de licences, de brevets, de concessions de savoir-faire et de licences de marques".

Monsieur BORSCHETTE a ensuite défini la position de la Commission au sujet de l'article 86 du Traité CEE concernant l'exploitation abusive d'une position dominante :

"Il est très important de souligner que la Commission est entrée dans la phase d'application effective de cet article. D'abord en ce qui concerne les comportements abusifs de positions dominantes à proprement parler, je puis vous annoncer que la Commission prendra prochainement les premières décisions de cette nature dans des affaires ayant trait à la prestation de services où les entreprises en cause pratiquent des discriminations inadmissibles ; ensuite, en ce qui concerne les opérations de concentration qui peuvent être jugées comme étant abusives.

En effet, à partir d'un certain seuil, les concentrations peuvent faire obstacle au maintien d'une concurrence effective. Dans son mémorandum de 1966, sur la concentration, la Commission a déclaré que l'article 86 pouvait s'appliquer aux opérations de concentration qui sont abusives lorsqu'elles éliminent la concurrence dans une partie substantielle du marché commun.

Cette interprétation vient pour la première fois d'être traduite dans les faits par la communication des griefs à une entreprise en position dominante dans le secteur de l'emballage qui a acquis le contrôle d'un important concurrent.

L'activité de la Commission ne se limite pas à l'instruction des affaires et à la préparation des décisions. Elle est aussi caractérisée par la surveillance continue des entreprises et des marchés.

Les informations recueillies permettent, en effet, de constater que les restrictions de concurrence se logent dans des formes nouvelles de concertations. L'accord écrit obligeant les contractants moyennant sanction à des actes illicites a presque complètement disparu. Les entreprises recourent à présent plus volontiers aux pratiques concertées pour régler leur comportement sur le marché, comme le démontre l'affaire des "matières colorantes" (décision d'interdiction et de sanctions de juillet 1969) ainsi que d'autres cas nouveaux actuellement en instruction. Il en résulte pour la Commission une difficulté de preuve plus grande et la nécessité d'une vigilance accrue. Dans les cas où les preuves matérielles sont difficiles à apporter, il est tout particulièrement indispensable de veiller scrupuleusement à ce que les entreprises fournissent de façon complète et exacte les renseignements demandés en bonne et due forme. Je puis vous assurer que la Commission agit actuellement dans ce sens".

M.BORSCHETTE, relevant l'importance de la tâche de surveillance exercée par la Commission, a déclaré qu'en matière de concentration "les informations sont systématiquement exploitées à l'égard d'une vingtaine de secteurs à structure oligopolitique et d'une quarantaine de secteurs qui connaissent une accentuation du mouvement de concentration". M.BORSCHETTE a ensuite une fois de plus mis l'accent sur les problèmes de concurrence dans la perspective du consommateur.

En ce qui concerne les propositions de résolution et les amendements du rapport de M.Berkhower, M.BORSCHETTE a répondu en détail après avoir chaudement félicité le rapporteur. Au sujet du problème des notifications le membre compétent de la Commission a tenu à préciser que :

- 1) la proposition formulée au point 9 du document du Parlement européen n° 227/70 permettrait, de l'avis de la Commission, d'assurer un équilibre nécessaire entre le contrôle des ententes d'une part et le contrôle des concentrations d'autre part.

Elle souscrit dès lors pleinement au principe contenu dans cette proposition.

La Commission constate toutefois que les objections d'ordre juridique, à l'encontre de cette proposition, sont suffisamment fondées pour qu'elle n'envisage pas de la proposer autrement que dans le cadre d'une modification du Traité.

- 2) La Commission suit attentivement le développement de la concentration dans le marché commun et vient d'entreprendre un vaste programme de recherche sur la base d'une méthode d'enquête uniforme pour les six Etats membres.

Dès à présent, plusieurs secteurs à structure oligopolitique et d'autres secteurs qui connaissent une accentuation du mouvement de concentration font l'objet d'une surveillance systématique.

Dans ses conclusions, M. BORSCHETTE a accueilli avec faveur la suggestion du Parlement européen suivant laquelle la Commission fasse annuellement au Parlement un exposé spécial sur l'évolution de la politique de concurrence.

---

Luxembourg, 7 June 1971

Summary of the speech by Mr. BROSCHETTE, Member of the Commission, during the debate in the European Parliament on Mr. Berkhouwer's report concerning competition problems.

---

After outlining the development of the competition policy, Mr. Borschette turned to the main points in the field of competition on which the Commission intends to lay special emphasis and stated:

"With regard to work in progress in the field of agreements, the Commission plans to intensify as far as possible its practice of taking decisions in individual cases. The purpose is to ensure certainty as to the law, to provide more information for the business community and for consumers and to improve publicity in general. The decisions serve as examples and throw light on the legal and economic criteria by which the Commission decides which restrictions of competition are permissible and which are forbidden. The scope of the ban will thus be made clear by the conclusions reached in cases pending, which deal both with agreements notified and those uncovered by inquiries carried out by the Commission's departments. You will understand that I am not in a position to go into further details of the cases pending.

I can, however, point out that some of these cases involve concerted market-sharing or price-fixing practices in important branches of the economy. In order to ensure the strict observance of Article 85, of which secret agreements of this kind constitute serious breaches, the Commission is resolved to take decisions banning such agreements and if necessary to back these up with fines.

Other cases involve notified agreements which create generalized exclusive concession systems for the distribution of mass-consumption of industrial products. The Commission has already clearly demonstrated its will to eliminate distortions of competition which might split up the Common Market and which lead to unjustified differences in price for the same products.

Finally, exemplary decisions must be taken regarding certain restrictive clauses in notified patent licence contracts, know-how concessions and trade mark licences".

Mr. Borschette went on to set out the Commission's position with regard to Article 86 of the EEC Treaty on the abuse of dominant positions:

"It is very important to stress that the Commission is now effectively implementing the article. I can inform you, that with regard to the abuse of dominant positions in the strict sense, the Commission will shortly be taking the first decisions of this kind in cases involving the supply of services where the firms in question discriminate in a manner which cannot be tolerated. Decisions will also be taken on combination operations which can be judged to abusive.

For, above a certain limit, combinations can work against maintenance of effective competition. In its 1966 memorandum on industrial combinations, the Commission stated that Article 86 could be applied to <sup>combination</sup> operations which are abusive when they eliminate competition in a substantial part of the Common Market.

This interpretation has just been given practical expression for the first time in the communication to a firm in a dominant position in the packaging sector which had acquired control of a major competitor.

The Commission does not limit its activities to the investigation of cases and the preparation of decisions. It also keeps a constant check on firms and markets.

From the information gathered it is clear that new forms of agreements are being found to restrict competition. Written agreements, which compel by threat of sanctions the contracting parties to commit illegal acts have disappeared almost entirely. Firms now prefer to resort to concerted practices to regulate their behaviour on the market, as was shown by the dist-stuffs case (banning decision and penalties of July 1969) and other new cases which are at present under investigation. The result is that the Commission has greater difficulty in finding evidence and so needs to keep closer watch. In cases where material evidence cannot easily be found, it is especially necessary to take great care in ensuring that the firms provide all the precise details requested in proper and due form. I can assure you that the Commission is at present seeing that this is done."

Stressing the importance of the Commission's task as a sentinel, Mr. Borschette stated that with regard to combinations there is a systematic processing of information on about twenty branches of economy with an oligopolistic structure and on about forty where there has been a growth in the movement towards combinations. Mr. Borschette then went on to stress again the problems of competition as they affect the consumer.

Mr. Borschette warmly congratulated Mr. Berkhouwer on his report and went into details on the proposed resolutions on the amendments to the report. On the problem of notifications, Mr. Borschette, who is the member of the Commission responsible for competition, said that:

- (1) The Commission felt that the proposal set out in point 9 of European Parliament document No. 227/70 would ensure the necessary balance between the control of agreements and the control of combinations.

Consequently, it agreed wholeheartedly with the principle embodied in this proposal and declared its willingness, as far as the legal provisions of the Treaty will allow, to take whatever action it feels suitable to see that the principle is applied.

- (2) the Commission was following closely the development of concentration in the Common Market and had just undertaken a vast research programme using the same inquiry method in the six member States. Already several branches of the economy with an oligopolistic structure and other branches where there has been a growth in the movements towards combinations are being kept under systematic supervision.

Summing up, Mr. Borschette welcomed the European Parliament's suggestion that the Commission should make a special annual report to the Parliament on the progress of competition policy.